

E 3396

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 janvier 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 janvier 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE-Jordanie.

COM(2006) 0836 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 836 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE Jordanie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de décision, en ce qu'elle modifie les droits de douane appliqués aux produits agricoles en provenance de Jordanie, touche à l'assiette et aux taux des droits de douane, matière mentionnée à l'article 34 de la Constitution.</p> <p>Il s'agit, par conséquent, d'une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/01/2007</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.12.2006
COM(2006) 836 final

2006/0270 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre
la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie
modifiant l'accord d'association CE–Jordanie**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part («l'accord d'association»), la décision 2006/67/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n° 1 et 2 dudit accord a introduit, à partir du 1^{er} janvier 2006, de nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés.

Il importe de spécifier que les nouvelles mesures de libéralisation réciproques introduites par la décision 2006/67/CE du 20 décembre 2005 concernent exclusivement les produits agricoles et les produits agricoles transformés, et non les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»). Pour les produits agricoles transformés, qui font l'objet d'une clause de révision, il convient de fixer le calendrier de cette révision.

Après l'adoption de la décision 2006/67/CE du 20 décembre 2005, les autorités jordaniennes ont informé les services de la Commission que cette décision présentait des incohérences relatives à certains codes de la nomenclature douanière jordannienne. Il y a donc lieu de modifier les articles 11 *bis* et 16, ainsi que l'annexe III et l'annexe au protocole n° 2 de l'accord d'association afin de corriger ces incohérences.

En vue de la clarification et de la correction de certaines des nouvelles dispositions introduites par la décision 2006/67/CE du Conseil du 20 décembre 2005, la Commission propose au Conseil d'adopter la modification des articles 11 *bis* et 16, ainsi que celle de l'annexe III et de l'annexe au protocole n° 2, au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre
la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie
modifiant l'accord d'association CE–Jordanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part¹ (ci-après dénommé «l'accord d'association»), l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE–Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n° 1 et 2 dudit accord², adopté par la décision 2006/67/CE du Conseil³, a introduit, à partir du 1^{er} janvier 2006, de nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés.
- (2) Après l'adoption de la décision 2006/67/CE, les autorités jordaniennes ont informé les services de la Commission que cette décision présentait des incohérences relatives à certains codes de la nomenclature douanière jordannienne.
- (3) Il importe de spécifier que les nouvelles mesures de libéralisation réciproques introduites par l'accord sous forme d'échange de lettres concernent exclusivement les produits agricoles et les produits agricoles transformés, et non les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»).
- (4) Il y a donc lieu de modifier les articles 11 *bis* et 16, ainsi que l'annexe III et l'annexe au protocole n° 2 de l'accord d'association afin de corriger ces incohérences.

¹ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

² JO L 41 du 13.2.2006, p. 3.

³ JO L 41 du 13.2.2006, p. 1.

- (5) Pour les produits agricoles transformés, qui font l'objet d'une clause de révision, il convient de fixer le calendrier de cette révision,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE–Jordanie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE–Jordanie

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux informations fournies par vos autorités après l'adoption de la décision 2006/67/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE–Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n° 1 et 2 dudit accord, informations faisant état d'incohérences en ce qui concerne certains codes de la nomenclature douanière jordanienne.

Étant donné la nécessité de fixer le calendrier prévu pour la révision des concessions applicables aux produits agricoles transformés, le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré à l'article 11 *bis* de l'accord d'association:

«5 *bis*. À partir du 1^{er} janvier 2009, la Communauté et la Jordanie évaluent la situation afin de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Jordanie à compter du 1^{er} janvier 2010.»

Étant donné la nécessité de spécifier que les nouvelles mesures réciproques de libéralisation introduites par l'accord approuvé par la décision 2006/67/CE concernent exclusivement les produits agricoles et les produits agricoles transformés, et non ceux de la pêche, l'article 16 de l'accord d'association est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les produits agricoles originaires de Jordanie autres que les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»), bénéficient, à l'importation dans la Communauté, des dispositions figurant au protocole n° 1.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté autres que les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»), bénéficient, à l'importation en Jordanie, des dispositions figurant au protocole n° 2.»

Étant donné de la nécessité de corriger les incohérences susmentionnées en ce qui concerne certaines codes de la nomenclature douanière jordanienne, l'annexe III de l'accord d'association ainsi que l'annexe au protocole n° 2 dudit accord sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe III:
 - a) dans la liste A, les codes 210690300, 210690400 et 210690600 sont supprimés;
 - b) dans la liste B, les codes 1301100000, 130120100, 130120900, 130190100, 130190900, 130211100, 130211200, 130239100, 130239900, 190211100, 190211900, 190590210 et 210690900 sont supprimés;
 - c) dans la liste D, le code 350190000 est supprimé;
 - d) dans la liste E, les codes 190300000, 200520100 et 210690990 sont supprimés;
 - e) dans la liste F, le code 190539000 est remplacé par le code 190532000;
 - f) dans la liste G, le texte est désormais libellé comme suit: «Liste des produits agricoles transformés pour lesquels les droits de douane ne sont pas supprimés».
- 2) À l'annexe au protocole n° 2:
 - a) dans la catégorie A, la répétition du code 130110100 est supprimée;
 - b) dans la catégorie B, le code 130213000 est supprimé;
 - c) dans la catégorie E, la répétition du code 130110900 est supprimée.

Le présent accord s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement à ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du Royaume hachémite de Jordanie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et rédigée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux informations fournies par vos autorités après l'adoption de la décision 2006/67/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE–Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n° 1 et 2 dudit accord, informations faisant état d'incohérences en ce qui concerne certains codes de la nomenclature douanière jordanienne.

Étant donné la nécessité de fixer le calendrier prévu pour la révision des concessions applicables aux produits agricoles transformés, le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré à l'article 11 *bis* de l'accord d'association:

«5 *bis*. À partir du 1^{er} janvier 2009, la Communauté et la Jordanie évaluent la situation afin de déterminer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Jordanie à compter du 1^{er} janvier 2010.»

Étant donné la nécessité de spécifier que les nouvelles mesures réciproques de libéralisation introduites par l'accord approuvé par la décision 2006/67/CE concernent exclusivement les produits agricoles et les produits agricoles transformés, et non ceux de la pêche, l'article 16 de l'accord d'association est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les produits agricoles originaires de Jordanie autres que les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»), bénéficient, à l'importation dans la Communauté, des dispositions figurant au protocole n° 1.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté autres que les poissons et produits de la pêche relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques»), bénéficient, à l'importation en Jordanie, des dispositions figurant au protocole n° 2.»

Étant donné de la nécessité de corriger les incohérences susmentionnées en ce qui concerne certaines codes de la nomenclature douanière jordanienne, l'annexe III de l'accord d'association ainsi que l'annexe au protocole n° 2 dudit accord sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe III:
 - a) dans la liste A, les codes 210690300, 210690400 et 210690600 sont supprimés;
 - b) dans la liste B, les codes 1301100000, 130120100, 130120900, 130190100, 130190900, 130211100, 130211200, 130239100, 130239900, 190211100, 190211900, 190590210 et 210690900 sont supprimés;
 - c) dans la liste D, le code 350190000 est supprimé;
 - d) dans la liste E, les codes 190300000, 200520100 et 210690990 sont supprimés;
 - e) dans la liste F, le code 190539000 est remplacé par le code 190532000;
 - f) dans la liste G, le texte est désormais libellé comme suit: «Liste des produits agricoles transformés pour lesquels les droits de douane ne sont pas supprimés».
- 2) À l'annexe au protocole n° 2:
 - a) dans la catégorie A, la répétition du code 130110100 est supprimée;
 - b) dans la catégorie B, le code 130213000 est supprimé;
 - c) dans la catégorie E, la répétition du code 130110900 est supprimée.

Le présent accord s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.»

Le Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE-Jordanie

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre 10 – Article 1000: Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune. Montant estimé pour l'exercice concerné: 763,5 millions EUR – B 2006.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant (*):

en millions d'euros (à la 1^{ère} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁴	en millions d'euros (à la 1 ^{ère} décimale)	période de 12		[Année n]
			mois à partir du		
			jj/mm/aaaa		
Article ...	<i>Incidence sur les ressources propres</i>				
Article ...	<i>Incidence sur les ressources propres</i>				

Situation après l'action					
	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
Article ...					
Article ...					

⁴ Les montants indiqués sont des montants nets, à savoir les montants bruts desquels sont déduits des frais de perception équivalant à 25 %.

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

- (*) L'incidence financière de la mesure figure déjà dans la fiche financière n° 05/26819 (de l'année dernière). La présente version de l'accord apporte des modifications techniques sans aucune incidence financière supplémentaire.